

par S. M. I. & C., pour soi & ses Successeurs, & dont la possession lui est confirmée suivant la teneur de l'Art. XII. de cette même Paix : en sorte, que s'il arrivoit qu'à l'occasion de cette Paix conclue avec le Roi des Espagnes, ou pour quelqu'autre raison que ce soit, S. M. I. & C. fût attaquée par qui que ce soit, ou que l'on entreprît quoi que ce soit à son préjudice, en ce cas S. M. de toute la Russie promet & s'engage d'envoyer exactement à S. M. I. & C., non seulement les secours promis ci-dessous dans l'Article VI. de cette Alliance ; mais aussi, les affaires & la nécessité le requérant, de déclarer la Guerre à l'agresseur, d'agir de concert contre ledit Agresseur par la voye des armes, & de ne point faire la Paix avec lui, sans avoir auparavant obtenu réparation des injustices & dommages, & sans un entier consentement de S. M. I. & Cath.

3. D'un autre côté S. M. I. & C. promet réciproquement, & prend sur soi la garantie de tous les Royaumes, Provinces & Etats possédés en Europe par S. M. de toute la Russie ; & si S. M. de toute la Russie, pour quelque cause que ce soit, est attaquée hostilement par qui que ce soit, alors S. M. I. & C. promet réciproquement, non seulement de lui envoyer exactement les secours ci-dessous stipulés dans l'Art. VI. de ce Traité, mais aussi, les affaires & la nécessité le requérant, de déclarer la Guerre à l'agresseur, d'agir d'un commun consentement, & de ne point faire la Paix, sans avoir tiré raison des dommages, & sans une entière approbation de S. M. de toute la Russie.

4. En vertu de cette considération & amitié, les Puissances contractantes promettent de recommander sérieusement à leurs Ministres résidens dans les Cours des Princes Etrangers, de conférer amiablement